

Arrêt

n° 219 873 du 16 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kouroussa (région de Kankan), d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous déclarez ne pas avoir exercé de profession et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2010, alors que vous étiez âgée de quatorze ans, votre père vous a informée que vous épouseriez le lendemain l'homme qu'il avait choisi, votre cousin paternel [M. F.]. Le mariage s'est fait à la mosquée sans que vous y soyez présente, après quoi vous avez été emmenée dans la famille de votre mari.

Celui-ci vous a violée le soir même et les soirs suivants. Après être retournée quelques jours dans votre famille à Kindia pour les célébrations, vous avez été emmenée en Angola où résidait votre mari.

Comme vous ne tombiez pas enceinte, après quelque temps votre belle-mère vous a examinée et vous a effectué une incision à l'entrejambe. Vous êtes tombée enceinte peu de temps après cela. Vers un mois de grossesse, vous avez volé l'argent de votre mari et êtes retournée dans votre famille en Guinée. Vous voyant, votre père vous a prévenue qu'il en informerait votre mari et que vous deviez accepter ce mariage sans quoi il vous tuerait. Vous êtes néanmoins restée plusieurs mois dans votre famille et y avez accouché.

Votre mari vous a ensuite contraint de regagner le domicile. Celui-ci étant vendeur de vêtements en Angola mais également un trafiquant de drogue recherché dans le pays depuis 2015, la police est venue vous arrêter à votre domicile. Alors que les agents vous emmenaient dans leur voiture, un voisin leur a expliqué que vous ne vous entendiez pas avec votre mari, suite à quoi la police angolaise vous a relâchée. Onze mois après votre retour de Guinée, vous êtes retombée enceinte. Votre mari a continué à vous maltraiter, vous versant du plastic fondu ou de l'huile bouillante sur le corps. A votre troisième grossesse, votre mari vous a reproché de ne pas être le père de l'enfant que vous portiez, celui-ci étant selon lui le fruit d'une relation entre vous et un ami de longue date retrouvé. Lorsque vous étiez enceinte d'un mois environ, il vous a brulée avec un fer et, alors qu'il prenait un couteau, vous avez fui par la porte restée ouverte.

Vous vous êtes rendue chez une amie habitant Conakry sans prendre avec vous vos enfants. Vous lui avez demandé de les récupérer pour vous, ce que votre amie a fait avec l'aide de Betty, une fille vous aidant dans vos tâches chez votre mari. Votre amie a également pris pour vous de l'argent chez votre mari. Le mari de cette amie, Paolo, a ensuite effectué toutes les démarches pour que vous puissiez quitter légalement le pays avec votre passeport. Après avoir passé environ trois mois chez vos amis, vous avez quitté l'Angola le 28 décembre 2017 en avion.

Vous avez atterri le lendemain en Belgique et y avez introduit une demande de protection internationale le 25 janvier 2018. Vous avez accouché le 15 mai 2018 d'un garçon, Sidney Junior Fofana.

A l'appui de votre demande, vous remettez une carte d'inscription au GAMS, la copie d'acte de naissance de votre troisième enfant Sidney Junior Fofana, un document de la Croix Rouge renseignant votre hébergement au centre CARDA, un constat médical, deux certificats médicaux et une copie de deux pages d'un passeport à votre nom établi en 2017.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet que vous avez accouché d'un garçon le 15 mai 2018. Afin de répondre adéquatement à votre situation, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses régulières proposées lors de votre entretien personnel afin que vous puissiez vous occuper adéquatement de votre fils quand vous l'estimiez nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père car vous avez fui le mariage qu'il vous avait imposé, car vous avez volé de l'argent à votre mari et

car ce dernier vous accuse de ne pas être le père de votre troisième enfant (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 26/11/2018, p.14). Sans que vous ne l'évoquiez lors de votre entretien personnel, vous déclariez également à l'Office des étrangers craindre d'être tuée par votre mari pour ces raisons et d'être recherchée par les forces de police angolaises car votre époux est un trafiquant de drogue recherché depuis 2015 (Voir documents « Questionnaire » pt.3 et « Déclarations », pt 31). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Le Commissaire général observe en effet que des informations objectives mises à sa disposition empêchent de croire en la situation et au contexte marital que vous dépeignez. De fait, alors que l'ensemble de votre récit d'asile s'appuie sur votre cadre de vie après que vous ayez été mariée de force par votre père à votre cousin [M. F.], vendeur de vêtements et trafiquant de drogue recherché en Angola, il ressort de la demande de visa Schengen que vous avez effectuée le 5 décembre 2017 que vous seriez l'épouse d'un attaché de l'ambassade de Guinée à Conakry. Cette demande a abouti à la délivrance d'un visa par les autorités belges, de sorte qu'il est permis de considérer que celles-ci ont considéré comme exactes les informations figurant dans votre demande. Notons également que votre union avec un attaché d'ambassade était, outre dans cette demande de visa, déjà mentionnée dans un précédent passeport établi à votre nom en 2014 (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Au regard de vos déclarations, il n'est pas possible que l'homme que vous dites avoir épousé soit cet attaché d'ambassade. De fait, aux multiples questions vous invitant à développer les activités et professions qu'exerçait ou qu'avait exercé par le passé l'homme que votre père vous aurait contraint d'épouser à 14 ans, vous ne faites aucunement mention de ce poste d'attaché ou d'un quelconque poste s'y rapprochant (Voir E.P. du 26/11/2018, pp.5,16,17). Il ne se peut également que cet attaché d'ambassade soit un autre mari que vous ayez eu puisque vous déclarez ne jamais avoir été mariée à un autre homme que ce vendeur de vêtements et trafiquant de drogue recherché (Voir E.P. du 26/11/2018, p.16).

Interpellée par l'existence de ces documents remettant à mal votre situation maritale – et, par conséquent, le cadre même dans lequel vous situez l'origine de votre récit d'asile – vous ne pouvez apporter d'explication convaincante quant à leur obtention. Si vous évoquez le fait que Paolo et l'un de ses amis à l'ambassade ont effectué cette demande de visa pour vous et vous y ont emmenée pour la finaliser, le Commissaire général souligne que vous ne pouvez apporter aucune information quant aux démarches que ces personnes auraient concrètement effectuées (Voir E.P. du 26/11/2018, p.16-17), ni même la moindre information sur l'ami de Paolo vous ayant aidée à l'ambassade si ce n'est qu'il est peul (Voir E.P. du 26/11/2018, p. 17). Vos propos lacunaires et imprécis ne sont ainsi pas de nature à pouvoir attester le caractère frauduleux de cette pièce.

De même, vous ne parvenez pas à expliquer valablement pour quelle raison figure déjà dans votre passeport établi en 2014 la référence selon laquelle vous êtes mariée à un attaché d'ambassade. La présence de cette mention au sein du document est d'autant plus étonnante que ce passeport aurait été selon vos dires obtenu suite à des démarches effectuées par votre mari forcé lui-même (Voir E.P. du 26/11/2018, p.10). Relevons encore que ce passeport (tout comme le second) est d'après vos dires un document officiel et légal (et non obtenu frauduleusement), qui plus est sur lequel vous n'avez, toujours d'après vos dires, repéré aucune erreur ou information inexacte (Voir E.P. du 26/11/2018, pp.9,17).

A noter également, il apparaît que vous possédez un titre de séjour d'un an en Angola, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous ne possédiez pas de tel document (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1 et E.P. du 26/11/2018, p.4).

Vous n'avez, après confrontation à ces informations et après que la possibilité vous a été offerte de modifier votre récit d'asile, apporté aucun changement à celui-ci (Voir E.P. du 26/11/2018, p.18).

Dans ces conditions, dès lors que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que les documents mentionnant votre statut d'épouse d'attaché d'ambassade revêtent un caractère frauduleux, le Commissaire général – à l'instar des autorités belges vous ayant octroyé un visa – considère ces documents comme authentiques et les informations qui y figurent comme établies. Partant, il ne peut croire en la réalité de votre récit d'asile dès lors que celui-ci s'appuie intégralement sur un contexte marital singulièrement différent, à savoir celui de votre union forcée alléguée avec un cousin vendeur de vêtements et trafiquant de drogue à l'âge de 14 ans. La photocopie que vous apportez d'un passeport à votre nom daté de 2017 (Voir farde « Documents », pièce 4) est un document que possède déjà le

Commissaire général, cette pièce figurant dans votre dossier visa. L'existence de ce document ou les informations y étant reprises ne sont pas remises en cause et n'étayent en rien votre récit d'asile. Cette copie de passeport ne modifie ainsi nullement la présente analyse.

Vous remettez une carte d'inscription au GAMS ainsi que deux certificats médicaux datés du 15 février 2018 indiquant dans votre chef une excision de type 1 (Voir farde « Documents », pièces 1,2). Concernant le fait que vous ayez subi une mutilation génitale féminine attestée par ces documents médicaux, le Commissaire général souligne qu'il ne remet pas en cause une mutilation subie par le passé. Il estime néanmoins que cette circonstance ne permet pas de justifier à elle seule l'application en votre faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que vous n'apportez aucun élément de nature à établir le bien-fondé d'une quelconque crainte sur ce point (Voir E.P. du 26/11/2018, p.12). Le fait que vous vous soyez inscrite au GAMS, comme l'atteste votre carte d'inscription, ne modifie en rien cette analyse.

La copie d'acte de naissance de votre troisième enfant, Sidney Junior Fofana, né le 14 mai 2018 en Belgique, atteste cette naissance. Cela n'est toutefois pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 3).

Le document de la Croix Rouge renseigne votre hébergement au centre CARDA, un centre offrant un encadrement psychologique. Cela n'est toutefois pas remis en cause dans cette décision. Le Commissaire général relève en outre qu'il n'est fait dans ce document aucune mention des troubles dont vous souffririez ou d'un éventuel traitement (Voir farde « Documents », pièce 5).

Vous déposez un constat médical établi le 29 août 2018 par le docteur Feron (Voir farde « Documents », pièce 6). Celui-ci fait état de trois cicatrices liées à du plastic fondu ou à des brûlures de fer. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause cette expertise médicale. Par contre, il y a lieu de constater que rien dans ce constat hormis vos dires ne permet d'étayer que ces blessures sont à imputer aux agissements de votre cousin après que vous ayez été mariée de force à lui. Dès lors, le Commissaire général considère que les circonstances de vos blessures restent indéterminées et que ce document seul ne permet en rien d'établir la réalité des faits relatés dans votre récit d'asile. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 26/11/2018, p.14 et documents « Questionnaire » pt.3 et « Déclarations », pt 31).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte, ci-après dénommée « directive 2013/32/UE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des « principes généraux de bonne

administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Dans une première branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses déclarations et les documents qu'elle a déposés, se contentant de motiver sa décision sur la base des informations contenues dans le dossier de sa demande de visa. Elle fait valoir que la plupart des réfugiés fuient leur pays avec des documents d'emprunt et souligne qu'elle a toujours soutenu avoir obtenu son visa grâce à l'intervention de tiers, ignorant quelles démarches ils ont effectué. Elle souligne le peu de documents contenus dans son dossier visa et leur faible force probante, en particulier compte tenu de l'ampleur du commerce de faux documents en Guinée, et reproche à la partie défenderesse de s'en contenter pour discréditer son récit. À l'appui de son argumentation, elle cite divers extraits d'articles de presse et un extrait d'arrêt du Conseil.

2.4 Elle souligne ensuite sa grande fragilité psychologique ainsi que sa qualité de personne vulnérable et rappelle le contenu des règles de procédure qui lui sont dès lors applicables. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

2.5 Dans une deuxième branche, la requérante soutient que son récit relatif au mariage forcé et aux maltraitements allégués est « *détaillé, précis et empreint d'un réel sentiment de vécu* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des certificats médicaux produits et sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard. Elle cite des extraits d'arrêts du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme à l'appui de son argumentation.

2.6 Elle fait encore valoir que son récit est conforme aux informations objectives disponibles au sujet du statut des femmes et de la pratique des mariages forcés prévalant en Guinée. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de différents rapports joints à son recours.

2.7 Enfin, elle expose pour quelles raisons elle estime qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès des autorités guinéennes. A l'appui de son argumentation, elle cite à nouveau des extraits de différents rapports joints à son recours.

2.8 Dans un deuxième moyen, relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des « *principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.9 Elle s'en réfère à cet égard à l'argumentation développée dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.10 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué, et à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit : «

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. L'Expression, « *Enquête : des documents à la commande pour la délivrance de visas. Cybercafés : le nid des faussaires* », 13 septembre 2018, disponible sur : <http://www.l'expressiondz.com/actualite/299848-cybercafes-le-nid-des-faussaires.html> ;
4. Guinée matin.com, « *Faux papiers à l'ambassade de France : 3 Guinéens poursuivis !* », 19 décembre 2017, disponible sur : <https://guineematin.com/2017/12/19/faux-papiers-a-lambassade-de-france-3-guineens-poursuivis/>;

5. Tukki.org, « Trafic de passeports et de visas pour la France, l'Italie, le Brésil, la Hollande... la DIC frappe au coeur de trois réseaux », 10 juin 2016, disponible sur : <http://www.tukki.org/traficde-passeports-et-de-visas-pour-la-france-litalie-le-bresil-la-hollandela-dic-frappe-au-coeurde-trois-reseaux/> ;
6. LaPresse+, « L'ENAP a servi de caution pour l'entrée au pays de ressortissants illégaux », disponible sur : http://plus.lapresse.ca/screens/c80fd344-bc38-410d-a2be-6d51ca149c21__7C__0.html ;
7. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015 ;
8. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;
9. Child Rights Information Network (4 May 2010) Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review", disponible sur : <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=22296&flag=report> ;
10. Rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010 ;
11. Rapport Landinfo Norvège de 2011 ;
12. Refworld, Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015 ;
13. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guinee-ue-Conakry-FR.pdf ;
14. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » ;
15. GuinéeNews.org, « Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps », 25 avril 2018, disponible sur : <https://www.guineenews.org/kindia-le-mariageprecoce-un-fleau-qui-continue-de-resister-au-temps/> .»

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le récit de la requérante est incompatible avec les informations contenues dans son dossier visa dont une copie figure au dossier administratif. Selon ces informations, la requérante serait en réalité l'épouse d'un attaché de l'ambassade de Guinée en Angola. La partie défenderesse expose également pour quelles raisons elle écarte les documents produits par la requérante.

4.5 Pour sa part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe, d'une part, que le récit de la requérante est généralement dépourvu de consistance et, d'autre part, que ses dépositions au sujet de son mariage forcé avec un vendeur de vêtements trafiquant de drogues sont incompatibles avec les mentions, contenues dans la demande de visa qu'elle a introduite en 2017 ainsi que dans le passeport qui lui a été délivré le 5 mars 2014, la présentant comme l'épouse d'un attaché d'ambassade. La partie défenderesse a légitimement pu déduire de ces anomalies que la requérante n'établit pas le bienfondé de la crainte invoquée pour justifier sa demande.

4.6 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La requérante ne fournit en particulier aucun élément de nature à établir que les documents figurant dans le dossier de sa demande de visa seraient des faux documents, se bornant à ce sujet à réitérer les propos qu'elle a tenus devant la partie défenderesse, à savoir qu'en 2017, les documents déposés pour appuyer sa demande de visa ont été obtenus par une personne dont elle ne connaît que le prénom et qui travaillait pour l'ambassade. Elle joint également à son recours des articles de presse faisant état de l'existence de réseaux de faussaires permettant l'obtention de visas sur la base de documents frauduleux. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. La simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de l'existence de réseaux permettant de se procurer des faux papiers dans divers pays ne suffit pas à établir que la requérante y a elle-même eu recours en l'espèce. Surtout, à l'instar de la partie défenderesse, il souligne que le passeport qu'elle déclare avoir obtenu, le 5 mars 2014, et donc dans des circonstances et avec l'aide de personnes différentes qu'en 2017, la présente également comme l'épouse d'un attaché d'ambassade. Or la requérante n'apporte à cet égard aucune explication convaincante, ni dans son recours, ni lors de l'audience du 7 mars 2019. De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7 Dans son recours, la requérante insiste également sur sa fragilité psychologique et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité lors de l'examen de sa demande. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du rapport de son entretien personnel du 26 novembre 2018, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées par rapport à son profil particulier. Il observe notamment qu'au début de cet entretien, la requérante a été invitée à signaler si elle souhaitait faire une pause et que, contrairement à ce qu'elle affirme dans son recours, une pause de 35 minutes a effectivement eu lieu après une heure et demi (dossier administratif, pièce 6, p.p. 2 & 16). Il constate encore que lorsque l'occasion lui en a été donnée, son avocat a insisté sur les documents médicaux produits mais n'a en revanche pas émis de critiques spécifiques au sujet du déroulement de l'entretien (dossier administratif, pièce 6, p.18). Le Conseil ne peut donc pas se rallier à l'argumentation de la requérante à cet égard. Quant aux certificats médicaux et à l'attestation de prise en charge par le centre CARDA figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.8 La requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard des craintes exprimées par la requérante « liées à son statut de femme » et en particulier, de ne pas l'avoir suffisamment interrogée au sujet de son mariage forcé. Or, dans son recours, la requérante se borne essentiellement à réitérer ses déclarations, affirmant que celles-ci sont précises et cohérentes, et à minimiser la portée des autres anomalies relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à compléter son récit. Bien que le Conseil lui ait offert l'opportunité de s'exprimer au sujet de son mariage forcé lors de l'audience du 4 mars 2019, elle n'a pas pu fournir à cette occasion d'élément convainquant.

4.9 En outre, tous les documents produits par la requérante sont analysés dans l'acte attaqué et le recours ne contient pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour considérer qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil se rallie dès lors à ces motifs.

4.10 La requérante joint encore à son recours divers rapports généraux concernant « le statut de la femme et le mariage en Guinée », lesquels ne fournissent aucune indication au sujet de sa situation personnelle. Le Conseil rappelle à ce sujet que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

4.11 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués n'est pas établie.

4.12 Au vu de ce qui précède, les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE